



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-016447-2/KK P du 11 septembre 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 016447/KK P relative au projet d'ensemble comprenant la construction d'un centre opérationnel bus, l'aménagement d'un centre hospitalier psychiatrique et la réalisation d'une voie communale, situé boulevard de la Renaissance à Chambourcy dans le département des Yvelines ;

VU le recours gracieux formé contre la décision n° DRIEAT-SCDD-2026-016447/KK P du 11 mai 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 29 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 3,5 hectares, à :

- construire un centre opérationnel bus (COB), comprenant 95 places de stationnement pour bus, 102 places pour véhicules légers, un bâtiment industriel de type R+1 d'une emprise de 1 666 m² destiné à l'exploitation et à la maintenance des bus, ainsi que des aires extérieures techniques (une plateforme de compression GNV de 214 m², une station de service, une station de lavage) ;
- créer un centre hospitalier psychiatrique de type R+1, développant 4 900 m² de surface de plancher, assortie d'un parking privé de 57 places et complété par 10 places de stationnement sur la voie publique et 2 places de dépose-minute, ainsi que l'aménagement de deux patios, trois jardins thérapeutiques et deux terrasses végétalisées ;
- réaliser une voie communale pour une surface d'environ 2 400 m² ;

Considérant que le projet prévoit, d'une part, la création d'un dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus et, d'autre part, la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération et intercommunale, et qu'il relève donc de la rubrique 41° b) et 6° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre du recours contre la décision n° DRIEAT-SCDD-2026-016447/KK P du 11 mai 2026 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, le maître d'ouvrage a transmis des études techniques concernant notamment la prise en compte de la biodiversité, du trafic, du bruit, de la qualité de l'air et s'est engagé à mettre en place les mesures d'évitement ou de réduction détaillées ci-après ;

Considérant que, le site se situe à proximité immédiate d'un corridor herbacé, qui rejoint, par le biais d'un corridor arboré, un ensemble de réservoir de biodiversité, que selon l'étude faune-flore réalisée en 2021 et actualisée en 2025, les milieux ouverts (jachère et prairie) présentent une faible diversité floristique, que neuf espèces avifaunistiques patrimoniales sont présentes sur le site ou ses abords (dont la Linotte mélodieuse, l'Accenteur mouchet, l'Hypolaïs polyglotte) ;

Considérant que le projet prévoit, l'interdiction des travaux de défrichage et décapage en période de nidification, la mise en défens des secteurs boisés et arbustifs situés à l'est et au nord du site dès l'installation du chantier, l'installation d'hôtels à insectes, de nichoirs à oiseaux et d'abris à hérissons, ainsi que la plantation d'arbres et de haies arbustives pour renforcer la biodiversité locale et préserver les corridors écologiques ;

Considérant que le trafic généré par les usagers du centre opérationnel bus, se situera en dehors des heures de pointe, que la majorité des flux liés aux bus s'orientera vers la RD113 en direction de Saint-Germain-en-Laye, que d'après l'étude de trafic, l'augmentation du trafic aux heures de pointes sera très limitée et peu perceptible (0 à 1% de trafic supplémentaire) ;

Considérant que d'après l'étude AirParif/IDFM, la motorisation des bus au gaz naturel limite la pollution de l'air et que les modélisations démontrent des émissions atmosphériques supplémentaires faibles par rapport aux flux existants ;

Considérant que l'ambiance sonore du projet est concernée par le bruit de l'autoroute A14, que des mesures constructives pour le bâtiment psychiatrique (isolation acoustique renforcée, conception en îlot fermé) sont prévues ainsi que la création d'un merlon paysager de 330 ml (2-3 m de haut) en limite sud du centre opérationnel bus.

Considérant que, selon le dossier, le projet consiste notamment à créer une installation soumise à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubriques 1413 et 1435 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de faire cette déclaration ;

Considérant que, selon le dossier, le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux rejets d'eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'ensemble comprenant la construction d'un centre opérationnel bus, l'aménagement d'un centre hospitalier psychiatrique et la réalisation d'une voie communale, situé boulevard de la Renaissance à Chambourcy dans le département des Yvelines.

Article 2

La décision n° DRIAT-SCDD-2026-016447/KK P du 11 mai 2026 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,



Georges-François LECLERC

Voies et délais de recours

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.